



Numéro de rôle 23/1381/A
Numéro de répertoire : 25/4951
Chambre : 8ème
Parties en cause : A V c/ S.P.F SECURITE SOCIALE
Révision d'office pour changement de composition familiale - obligation de déclarer la modification - article 20 bis de l'AR du 22 mai 2003

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--------------------------	--------------------------

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT
Audience publique du
25 novembre 2025

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/1381/A- Jugement du 25 novembre 2025

La 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : Madame **A** **V**

partie demanderesse comparaisant en personne assistée par Maître
G N , avocat à 6041 Gosselies,

Contre :

L'ETAT BELGE – S.P.F. SECURITE SOCIALE

Représenté par Madame la Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des
Consommateurs, chargée de la Lutte contre la pauvreté, de l'Egalité des
chances et des Personnes handicapées.

Direction générale Personnes handicapées, (réf. 810513-030.55)

Dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, Finance Tower, boulevard du
Jardin Botanique n° 50- B150.

partie défenderesse, comparaisant par Maître S B ,
Avocate à 6000 CHARLEROI,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la décision du défendeur du 27 juillet 2023 (statuant sur les droits à l'ARR et à l'AI) et la décision de recouvrement de l'indu du 28 août 2023,
- le recours de la partie demanderesse introduit par une requête reçue au greffe du Tribunal le 30 août 2023,
- l'ordonnance rendue en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire,
- les conclusions de Maître G et son dossier de pièces reçus dans e -deposit le 14 juillet 2025 et redéposés à l'audience du 28 octobre 2025,
- le dossier de pièces déposé par Maître B à l'audience du 28 octobre 2025 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 28 octobre 2025 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/1381/A- Jugement du 25 novembre 2025

Entendu Madame S , Auditeur du travail, en son avis oral conforme donné à la même audience.

* * *

Introduit dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

I. OBJET DU RECOURS.

Le recours est dirigé contre une décision de récupération d'indu du 28 août 2023 - prise en exécution d'une décision du 27 juillet 2023 - qui notifie un indu de 6.291,21 € représentant des allocations qui auraient été perçues indûment pour la période du mois de septembre 2020 à juillet 2023.

Le recours peut viser également les décisions du 27 juillet 2023, prises à la suite de deux révisions d'office entamées la première, le 20 août 2020, motivée par un changement de composition de ménage, et la seconde, entamée le 20 décembre 2022 pour mariage, qui fixent le droit à l'allocation de remplacement de revenus à 480,02 € au 1^{er} septembre 2020 et à 3.653,38 € au 1^{er} janvier 2023.

II. FAITS

Madame V (ci-après la demanderesse), née le 13 mai 1981, bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus depuis de nombreuses années suite à une première décision du 19 novembre 2004. Son allocation de remplacement de revenus a été revue à plusieurs reprises suite à des changements de composition de ménage.

La dernière décision du SPF SS notifiée avant les décisions litigieuses date du 28 juin 2019 : il s'agit d'une décision prise à la suite d'une révision d'office quinquennale qui octroie une allocation de remplacement de revenus (en abrégé ARR) catégorie C, d'un montant de 2.509,79 €. On note que la demanderesse est placée dans la catégorie C car elle perçoit des allocations familiales.

La demanderesse s'est mise en ménage avec Monsieur M L le 20 août 2020 et elle s'est mariée avec ce dernier le 20 décembre 2022.

Par courrier du 27 janvier 2023, le SPF SS a demandé des renseignements à la demanderesse pour la révision de son dossier pour mariage.

Le 27 juillet 2023, le défendeur a pris deux décisions à la suite de deux révisions d'office administratives :

- une première révision suite à un changement de composition de ménage (mise en ménage au 20 août 2020) fixe le droit à l'allocation (ARR, catégorie C) à 480,02 € à partir du 1^{er} septembre 2020,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/1381/A- Jugement du 25 novembre 2025

- une seconde révision suite au mariage de la demanderesse, fixe le droit à l'allocation (ARR, catégorie C) à 1.683,14 € au 1^{er} janvier 2023,

On note que les deux décisions du 27 juillet 2023 ne portent en compte que des revenus dans le chef de la demanderesse, Monsieur L étant à charge de cette dernière.

Par une décision notifiée par recommandé le 28 août 2023, le défendeur a notifié le recouvrement d'un indu de 6.291,21 € pour la période de septembre 2020 à juillet 2023.

La demanderesse a déposé le 30 août 2023 une requête pour former un recours contre la décision de recouvrement de l'indu.

Le SPF Sécurité sociale n'a pas reçu en son temps de demande de renonciation à la récupération de l'indu et a adressé des demandes de remboursement à la demanderesse. Cette dernière a accepté un plan d'apurement.

Suite à l'intervention de Maître G , la demanderesse a introduit le 2 janvier 2025 une demande de renonciation à la récupération de l'indu.

La DG personnes handicapées a déjà procédé à la récupération de l'indu pour un montant de 1.470 €. Par décision du 8 juillet 2025, le SPFSS a informé la demanderesse de ce qu'il renonçait à la récupération de la somme non récupérée, et que la procédure de récupération était terminée. (voir la décision du 8 juillet 2025 déposée à l'audience par le conseil du défendeur).

III. DISCUSSION

A. En droit.

A.1. L'obligation de déclarer les éléments nouveaux et les devoirs de l'administration

Le devoir de collaboration s'impose à l'assuré social lors de l'introduction de sa demande et tout au long de la procédure administrative.

En ce qui concerne ce devoir de collaboration, la doctrine précise que¹ :

- Ce devoir porte sur toutes les informations utiles à l'examen de la demande : identité de la personne et des membres de son ménage, situation matérielle et sociale, ressources, droit éventuel à d'autres prestations ;
- L'information demandée doit être nécessaire ;
- L'obligation de collaboration ne porte que sur des éléments factuels ; il n'appartient pas à l'assuré social de qualifier juridiquement sa demande ;
- Un manque d'information ne peut par ailleurs pas être reproché à l'assuré social lorsqu'il est question d'informations auxquelles l'institution de sécurité sociale peut accéder par la consultation du registre national ou via la Banque carrefour de la sécurité sociale.

¹ Voir C. DEDOYARD « Le devoir de collaboration de l'assuré social » dans l'ouvrage collectif « Les 30 ans de la charte de l'assuré social », Anthémis 2025, pages 179 à 204 et sp 180 à 182.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/1381/A- Jugement du 25 novembre 2025

Dans la matière des allocations aux personnes handicapées, les disposition légales relatives à la déclaration des éléments nouveaux figurent à l'article 8 ter de la loi du 27 février 1987 et l'article 20 bis de l'AR du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

L'article 20 bis de l'AR précité dispose que :

Art. 20bis. § 1er. La déclaration visée à l'article 8ter de la loi est faite par simple lettre adressée au Service. Le déclarant mentionne dans celle-ci les éléments nouveaux susceptibles de donner lieu à une réduction du montant de l'allocation.

§ 2. Toutefois, la personne handicapée est dispensée de communiquer au Service les éléments nouveaux lorsqu'il s'agit de modifications aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, pour autant qu'il ait signalé ces modifications à l'administration communale compétente.

§ 3. De même, la personne handicapée est dispensée de communiquer au Service un nouvel élément si cet élément a déjà été communiqué à une autre institution de sécurité sociale dans le cadre de la réglementation en vigueur et pour autant que le Ministre ait repris cet élément dans une liste rédigée à cet effet.

La personne handicapée est donc dispensée de faire cette déclaration si celle-ci a été signalée, soit au registre national, soit à une autre institution de sécurité sociale dans le cadre de la réglementation en vigueur et pour autant que le ministre ait repris cet élément dans une liste rédigée à cet effet. À une date qui doit encore être fixée par le Roi, les données devant être communiquées par la personne handicapée et celles devant être recueillies par le service des allocations aux personnes handicapées seront déterminées par arrêté royal de sorte que seules les données prévues dans la réglementation devront faire l'objet d'une déclaration par la personne handicapée².

A.2. Révision d'office pour changement de composition de ménage

En vertu de l'article 23 §1^{er}, 3° de l'AR du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, il est procédé d'office à une révision du droit aux allocations en cas de modification de la composition de famille qui a une incidence sur le droit aux allocations.

L'article 23 dispose que :

« §1 er Il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation :

1° lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de nationalité ou de résidence visées à l'article 4 de la loi;

² Voir l'article 8ter de la loi du 27 février 1987 tel que modifié par la loi du 6 mars 2007. L'arrêté royal devant fixer la date d'entrée en vigueur de cette modification, n'a pas été publié ce qui est source d'insécurité juridique, la personne handicapée ne sachant pas trop quelles sont les nouvelles données qu'elle est dispensée de communiquer

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/1381/A- Jugement du 25 novembre 2025

2° lorsque le bénéficiaire a ou n'a plus d'enfant à charge et ce fait à une influence sur la catégorie visée à l'article 6, § 1er, de la loi;

3° lorsque le bénéficiaire se trouve dans une des situations suivantes :

- modification d'état civil;

- **modification de la composition de la famille qui a une incidence sur le droit aux allocations.**

4° lorsque le bénéficiaire remplit les conditions afin que le paiement soit totalement ou partiellement suspendu ou ne soit plus totalement ou partiellement suspendu au sens de l'article 12 de la loi;

5° à la date fixée par une décision antérieure lorsque celle-ci a été prise sur la base d'éléments à caractère provisoire ou évolutif;

6° lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de capacité de gain ou de degré d'autonomie.

§ 1erbis. Il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation de remplacement de revenus et du droit à l'allocation d'intégration :

(...)

§ 1^{er} ter. Il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées

(...)

§ 2. La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire se trouve dans une des situations visées au § 1er, 1°, 2° et 3°, § 1erbis, 1° et 2° et § 1erter, 1° et 2°.

Toutefois si la nouvelle décision entraîne une diminution du droit aux allocations et si l'événement visé au § 1er, 1° et 2°, § 1erbis, 1° et 2° et § 1^{er} ter a été déclaré ou constaté dans les trois mois suivant sa survenance, ou a été déclaré dans les trois mois suivant la date à laquelle l'événement est porté à la connaissance de la personne handicapée, la nouvelle décision produit ses effets au premier jour du mois suivant la date de la notification de la décision.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si l'événement visé à l'article 23, § 1erbis, 1°, alinéa 2, a été déclaré ou constaté dans les trois mois qui suivent sa survenance, la nouvelle décision produit ses effets au premier jour du deuxième trimestre qui suit le début de l'activité professionnelle.

La nouvelle décision qui est prise suite à l'événement visé au § 1er, 4° produit ses effets le 1er jour du mois qui suit le mois au cours duquel le bénéficiaire se trouvait dans cette situation.

Dans les cas visés au § 1, 5° et 6° et § 1erbis, 3° la nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit la date de la notification de la décision. Si le montant de l'allocation octroyée en vertu de la décision visée au § 1er, 5°, est plus élevé que le montant de l'allocation découlant du droit reconnu initialement, celui-ci prend cours le premier jour du mois qui suit la date de révision programmée.

§ 3. La nouvelle décision ne peut avoir effet avant la date de prise de cours de la décision qui attribue pour la première fois une allocation. ».

Le principe est donc que la révision d'office prend cours le 1^{er} jour du mois qui suit le changement de composition familiale. Par exception, si la modification a été déclarée dans les 3 mois, la révision ne rétroagit pas.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/1381/A- Jugement du 25 novembre 2025

A.3. L'article 17 de la Charte de l'assuré social

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social dispose que :

Art. 17. « Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation »

L'alinéa 2 de l'article 17 prévoit donc qu'il n'y aura pas d'effet rétroactif à la décision rectificative en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale.

B. Application

B.1. Thèse de la demanderesse.

Par voie de conclusions, la demanderesse postule du Tribunal de :

- Dire que les révisions d'office des 27 juillet 2023 sont irrégulières à tout le moins celle fondée sur son mariage ;
- D'annuler les décisions du 27 juillet 2023 et la décision de recouvrement de l'indu du 28 août 2023,
- De condamner le SPF SS à rembourser à la demanderesse la somme de 1.470 € déjà récupérée ;
- Condamner le SPF SS aux dépens de l'instance liquidés à 171,61 €.

B.2. Avis de l'Auditorat du travail.

Dans son avis verbal émis à l'audience, l'Auditorat estime que la demanderesse n'a pas commis d'erreur dès lors qu'elle était dispensée de communiquer au SPFSS les changements de composition de ménage dont le défendeur avait connaissance via la banque carrefour de sécurité sociale (BCSS) et partant que le SPFSS doit rembourser la somme déjà récupérée.

B.3. Position du Tribunal.

La demanderesse vivait seule avec ses enfants en 2019 et jusqu'au 20 août 2020. Elle était placée dans la catégorie C car elle bénéficiait d'allocations familiales pour ses enfants.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/1381/A- Jugement du 25 novembre 2025

Il résulte du dossier de la demanderesse qu'elle a procédé à son changement de composition de ménage auprès de sa commune et qu'elle a déclaré à l'ONEM en date du 23 août 2020 sa mise en ménage avec Monsieur L M (voir pièces 5 du dossier de la demanderesse).

La demanderesse dit qu'elle a aussi à l'époque informé le SPF SS de sa mise en ménage mais elle n'en a pas conservé de preuve.

A partir du moment où la demanderesse avait fait le nécessaire auprès de sa commune et auprès d'une autre institution de sécurité sociale, la demanderesse était dispensée de communiquer cet élément nouveau à la DG personnes handicapées (voir l'article 20 bis §2 et §3 de l'AR du 22 mai 2003). Ce dernier pouvait prendre connaissance de cet élément nouveau via les échanges d'informations par flux informatique avec la BCSS.

La demanderesse n'a commis aucune faute. Bien plus le Tribunal estime que la DG personnes handicapées a commis une erreur en tardant à réviser le dossier de la demanderesse.

Il s'ensuit que la décision de récupération de l'indu ne pouvait pas avoir un effet rétroactif.

Par ailleurs, le conseil du défendeur remet en cause la légalité des révisions d'office en se référant à un jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 26 mars 2024.³

Dans ce jugement du 26 mars 2024, le Tribunal de céans s'était prononcé sur la légalité d'une révision d'office motivée par un changement de composition de ménage alors qu'il n'y avait pas de modification de la catégorie (maintien de la catégorie C) et que le changement n'avait pas d'incidence sur le droit aux allocations car la conjointe qui était venue vivre avec le demandeur n'avait pas de revenus. Le Tribunal de céans a annulé la décision litigieuse en relevant ce qui suit :

« Il n'est pas contesté que l'épouse du demandeur est venue vivre avec lui à partir du 6 janvier 2021. Monsieur A. a demandé à sa mutuelle que son épouse soit inscrite à sa charge, celle-ci n'ayant pas de revenus (déclaration du 26 mars 2021 à sa mutuelle, voir le dossier déposé par son conseil).

Le changement de composition de ménage n'a pas entraîné de modification de la catégorie de bénéficiaire, le demandeur restant en catégorie C.

Ce changement de composition de ménage n'a pas d'incidence sur le droit aux allocations dès lors que Madame B. n'a pas de revenus et est à charge de son époux.

Le défendeur estime qu'il convient de faire des sous-catégories au sein de la catégorie C laquelle regroupe :

- *des personnes mariées ou vivant avec un partenaire (catégorie C1)*
- *des personnes payant une pension alimentaire (ou une part contributive (catégorie C4)*
- *des personnes isolées ayant un ou plusieurs enfants à charge (catégorie C2).*

³ T.Trav. Hainaut, div Charleroi (8^{ème} ch.) 26 mars 2024, RG 22/1407/A, consultable sur le site terralaboris.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/1381/A- Jugement du 25 novembre 2025

Il y a lieu de relever que la réglementation relative aux allocations aux personnes handicapées distingue 3 catégories de bénéficiaires (A,B, C) et que des sous-catégories ne sont pas prévues par la réglementation (article 4 de l'AR du 6 juillet 1987).

Le Tribunal de céans considère que la situation de mise en ménage avec l'épouse est, certes, une hypothèse différente de celle visée par la Cour du travail de Liège dans son arrêt du 13 juin 2017. La mise en ménage permet à la DG personnes handicapées de vérifier s'il y a matière à revoir le droit aux allocations si la mise en ménage a une influence sur le droit aux allocations, ce qui pourrait être le cas si l'épouse a des revenus. A partir du moment où la DG personnes handicapées, constate que l'épouse n'a pas de revenus, le changement de composition de ménage n'a pas d'incidence sur le droit aux allocations et il n'y a pas lieu à opérer une révision d'office du dossier. ».

La situation de la demanderesse est similaire au cas tranché par le jugement du 26 mars 2024.

Madame V était déjà en catégorie C avant la mise en ménage et cette mise en ménage n'a pas eu d'influence sur le droit à ses allocations de personne handicapée dès lors que monsieur L était à sa charge.

Quant à la seconde révision d'office pour mariage, elle est également nul au regard de la jurisprudence. Dans un jugement du 6 mars 2017⁴, le Tribunal du travail de Liège, division Dinant, a considéré que le mariage ne pouvait pas donner lieu à une révision d'office si la personne handicapée vivait déjà en couple avec la personne avec laquelle elle se marie. Ce jugement du 6 mars 2017 a été confirmé par la Cour du travail de Liège dans un arrêt du 13 juin 2017.

En conclusion, les deux décisions du 27 juillet 2023 doivent être annulées, les révisions d'office n'étant pas légalement justifiées. La décision de recouvrement de l'indu qui en découle doit être aussi annulée.

Conséquence de l'annulation de la décision de récupération de l'indu et des révisions d'office.

Dans un arrêt du 25 mars 2002⁵, la Cour de cassation a considéré que la décision administrative par laquelle le ministre a renoncé à récupérer un indu est opposable au Service des allocations aux personnes handicapées car elle crée en faveur de l'assuré social un droit subjectif. Dès lors, si ultérieurement la personne a droit à des arriérés d'allocations, le Service ne peut pas déduire des arriérés l'indu sur lequel il a renoncé.

La décision de récupération de l'indu est annulée par le Tribunal de céans.

Le SPF SS est condamné à rembourser à la demanderesse la somme de 1.470 € qu'il a déjà récupérée à tort.

⁴ TT Liège, div Dinant 6 mars 2017, RG n°15/1/022, consultable sur le site terralaboris.be.

⁵ Cass. 25 mars 2002, J.T.T. 2002,p.41 voir aussi CT Bruxelles 5 mai 2014, inédit RG 2012/AB/29 (commenté sur terralaboris.be)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/1381/A- Jugement du 25 novembre 2025

Par ailleurs, l'annulation de la révision d'office a pour conséquence de faire resurgir la décision antérieure, sauf s'il existe une autre cause de révision d'office, telle qu'une modification des revenus de 20% au moins dans le chef de la demanderesse, ce qui ne semble pas être le cas.

La première décision du 27 juillet 2023 qui sort ses effets au 1^{er} septembre 2020, retient les revenus de l'année 2018 de la demanderesse pour 15.789,95 €. Suivant les avertissements extraits de rôle figurant au dossier de l'information, les revenus imposables de la demanderesse se sont élevés à 15.789,95 € en 2018 et 16.350,75 € en 2019.

Dépens.

Les dépens sont à charge de l'organisme de sécurité sociale conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire.

La loi du 19 mars 2017 instaure un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, fonds alimenté par une contribution de 20,00 € (à indexer) perçue dans les affaires civiles est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017.

Le conseil du demandeur a liquidé ses dépens à 171,61 € étant l'indemnité de procédure (montant de base).

PAR CES MOTIFS,

Le TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Déclare le recours recevable et fondé ;

Dit que les révisions d'office du dossier au 1^{er} septembre 2020 et 1^{er} janvier 2023 sont irrégulières ;

En conséquence, annule les décisions du 27 juillet 2023 et la décision de recouvrement de l'indu du 28 août 2023 ;

Condamne le défendeur à rembourser à la demanderesse la somme de 1.470 € irrégulièrement récupérée ;

Condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance liquidés par le conseil de la partie demanderesse à 171,61 € étant l'indemnité de procédure (montant de base) ;

Condamne la partie défenderesse à payer la contribution de 24 € au Fonds budgétaire ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/1381/A- Jugement du 25 novembre 2025

Ainsi rendu et signé par la **huitième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Mme M	Vice-Présidente au Tribunal du Travail, présidant la chambre,
M. U	Juge social au titre de travailleur indépendant,
M. V	Juge social au titre de travailleur ouvrier,
M.M	Greffier

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur V , de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **25 novembre 2025** de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame N M , Vice-Présidente au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de M. M. , greffier.